



Fondation Scelles







Connaître, Comprendre, Combattre
l'Exploitation Sexuelle

Extrait du livre :

Fondation Scelles, Charpenel Y. (sous la direction), *Système prostitutionnel : Nouveaux défis, nouvelles réponses (5^{ème} rapport mondial)*, Paris, 2019.

© Fondation Scelles, 2019

JAPON

	POPULATION 127,5 millions		PIB PAR HABITANT 38 428,1 USD
	REGIME POLITIQUE Monarchie constitutionnelle – Démocratie parlementaire		INDICE DE DEVELOPPEMENT HUMAIN 17 ^e rang sur 187 pays
	INDICE D'INEGALITE DE GENRE 21 ^e rang sur 147 pays		INDICE DE PERCEPTION DE LA CORRUPTION 20 ^e rang sur 180 pays

Le Japon est considéré comme un pays d'origine, de transit et de destination pour la traite à des fins sexuelles. Les victimes seraient majoritairement originaires d'Asie du Sud et de l'Ouest (Chine, Vietnam, Philippines et Indonésie) mais aussi d'Europe de l'Est, de la Fédération de Russie ou d'Amérique du Sud (Colombie). Certaines victimes de traite transiteraient par le Japon avant d'être exploitées vers d'autres destinations, notamment l'Asie de l'Est et l'Amérique du Nord (US Department of State, juin 2018).

Législations durcies pour des condamnations peu sévères

La loi *Baishun Bōshi Hō* (prévention de la prostitution) de 1956 vise à prévenir la prostitution, à punir les personnes exploitant d'autres personnes à des fins de prostitution, à protéger et à réhabiliter les femmes impliquées dans la prostitution.

La prostitution « porte atteinte à la dignité de la personne, va à l'encontre de la vertu

sexuelle et perturbe la moralité de la société » (article 1). Elle est définie comme « le fait d'avoir des relations sexuelles avec une ou plusieurs personnes non spécifiées en échange d'une compensation ou de la promesse d'une telle compensation » (article 2). Cette définition est strictement limitée au coït vaginal. Tout autre acte sexuel est exclu du champ d'application de la loi. De ce fait, des lieux de commerce du sexe ont été créés pour ne pas enfreindre la loi (salons de massage nudistes, *pink salons* où l'on pratique uniquement des fellations, etc.).

Bien que l'article 3 indique que « Nul ne peut faire de prostitution ou en être le client », aucune peine coercitive n'est prévue dans la loi.

L'article 5 condamne le fait d'inciter d'autres personnes à acheter des services sexuels en public (sollicitation) d'une peine de trois ans au maximum d'emprisonnement ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 yens (JPY) (80 EUR).

L'article 6 prévoit des sanctions pénales pour les intermédiaires et les négociateurs dans la prostitution avec des peines de moins de deux ans d'emprisonnement ou des amendes de moins de 50 000 JPY (402 EUR).

De plus, les articles 7 à 13 condamnent la coercition des personnes dans la prostitution, le fait de tirer profit des services sexuels d'une personne, l'incitation à la prostitution par un paiement en avance, l'établissement d'un contrat avec l'intention d'amener la personne à la prostitution, la mise à disposition d'un local à des fins de pratiques sexuelles, le contrôle d'une personne pour la forcer à offrir des services sexuels et la fourniture de fonds pour financer des actes prostitutionnels.

L'article 15 rappelle que les femmes en situation de prostitution sont à considérer comme des victimes qui relèvent de la protection de l'État. Elles ne sont donc passibles d'aucune sanction pénale. En revanche, elles peuvent faire l'objet d'une orientation vers des centres de protection (article 36).

De même, l'article 17 signale que « les femmes et les jeunes filles risquant d'entrer dans la prostitution » devront être placées dans des bureaux de conseil pour la protection créés à cet effet.

Une loi spécifique sur la prostitution des enfants (*Act on Punishment of Activities Relating to Child Prostitution and Child Pornography, and the Protection of Children*) a été votée en 1999. Elle interdit tout acte de prostitution et de pornographie impliquant des enfants (la complicité, le racolage, le proxénétisme, mais également la production, la possession, le transport, l'importation ou l'exportation de matériaux de pédopornographie). Les sanctions pénales peuvent aller jusqu'à sept ans de prison

et/ou une amende jusqu'à 10 000 000 JPY (80 380 EUR) (article 5).

L'article 8 de cette loi punit le trafic d'enfants à des fins de prostitution et de pornographie d'une peine de un à dix ans de prison. La même clause précise que tout individu de nationalité japonaise qui transporte un enfant enlevé, séquestré, vendu ou acheté dans un pays étranger, sera passible d'une peine de prison de moins de deux ans.

Les autorités ont signalé qu'elles avaient condamné trois individus en vertu des dispositions relatives à la prostitution enfantine, mais ce chiffre ne comprenait que les cas de prostitution enfantine officiellement reconnus par le gouvernement comme étant de la traite ; le nombre réel de condamnations au titre de ces dispositions était probablement beaucoup plus élevé (US Department of State, juin 2018).

Le gouvernement japonais n'a pas communiqué le nombre d'enquêtes sur les crimes liés à la traite qu'il a ouvertes en 2017 (44 enquêtes en 2016), mais les tribunaux ont poursuivi 26 trafiquants (43 en 2016) menant à 23 condamnations (37 en 2016). Ainsi, 6 ont eu une amende, 12 ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de deux à quatre ans avec sursis et 5 ont été incarcérés. Le gouvernement a mené 956 enquêtes sur des cas de prostitution d'enfants (809 en 2016) (US Department of State, juin 2018). Malgré l'identification de ces 956 cas, la police n'a officiellement identifié que six enfants comme victimes de la traite sexuelle au cours de la période considérée (10 en 2016) ; les autorités ont continué à séparer ces statistiques sur la base de divergences persistantes de définitions qui peuvent avoir eu une incidence sur l'application des lois. La police a continué de traiter certains mineurs, potentiellement victimes de la

traite sexuelle, comme des délinquants, les conseillant sur leur comportement au lieu de les examiner pour déterminer leur statut de victime, d'enquêter sur leur cas ou de les orienter vers des services spécialisés (US Department of State, juin 2018).

La législation japonaise comporte des lacunes concernant la pornographie des enfants. D'après *ECPAT International*, beaucoup de supports écrits ou audiovisuels (mangas, animes, etc.) produits au Japon, qui montrent des images explicites d'enfants sexualisés, ne sont pas réglementés (*ECPAT International*, 2017 et 2018). Maud de Boer-Buquicchio, rapporteure spéciale des Nations Unies sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, note que l'exploitation sexuelle des enfants en ligne et hors ligne reste un sujet de préoccupation majeur au Japon (*Japan Times*, 9 mars 2016) et évoque une certaine tolérance sociale et institutionnelle face à la délinquance sexuelle autour des mineurs (*Libération*, 14 novembre 2015). Par exemple, des photos d'enfants, dès l'âge de 6 ans, posant en maillot de bain ou en sous-vêtements sont vendues dans les quartiers de Tokyo liés à l'industrie du divertissement (Akihabara...) (*Mail Online*, 28 février 2017). Ce matériel est considéré comme légal car les enfants ne sont pas entièrement nus (*ECPAT International*, *ECPAT/STOP Japan*, 2018).

Enfin, en juillet 2017, le Japon a adopté une loi approuvant la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée et est devenu un État partie au Protocole de 2000 de l'ONU sur la traite des personnes (US Department of State, juin 2018).

La culture sexuelle infantilisée au Japon

L'acceptation sociale et la tolérance de la pédopornographie semblent être un

phénomène très particulier qui peut s'expliquer par l'important conservatisme de la société japonaise en matière de sexualité et l'attrance des hommes envers les *Lolicon*, femmes ou jeunes filles d'apparence pré-pubère. Beaucoup de Japonais ne cherchent pas de relations avec les femmes. Les *Otaku* sont des hommes seuls qui se réfugient dans les fictions et le virtuel. Ayant grandi dans le monde des mangas et des jeux vidéos, ils perçoivent la « femme idéale », créée et imaginée par les hommes, comme celle des animes. Ils se désintéressent donc des femmes « réelles » qui pourraient leur mentir, les tromper, etc. De plus, dans les animes, les jeunes filles sont ultra-sexualisées par leur apparence et leurs tenues vestimentaires. L'idéal féminin se construit à travers les mangas où les femmes ressemblent à des adolescentes, ce qui influence en partie les fantasmes masculins (Assemblée générale des Nations Unies, 3 mars 2016).

En juin 2014, une loi a été votée par le Parlement japonais pour punir toute personne détenant des photos ou des vidéos pédopornographiques par une amende de 1 million de JPY (8 038 EUR) et un an d'emprisonnement. La loi n'a pas été mise en place immédiatement. En effet, le gouvernement japonais a imposé un moratoire d'un an pour accorder un délai supplémentaire aux entreprises et aux particuliers japonais afin qu'ils se débarrassent des images et vidéos au contenu illicite.

Une prostitution de plus en plus jeune

Des jeunes Japonaises – en particulier les adolescentes fugueuses – sont victimes de la traite à des fins sexuelles. Une entreprise s'est créée autour du phénomène des *Joshi Kosei* (*JK business*), pratique très répandue au Japon où des jeunes lycéennes, employées par des agences de rencontres,

proposent des services tarifés à des hommes pour discuter ou se promener avec eux (*JK osanpo*). Mais les balades se terminent souvent dans un *love hotel* (chambre louée à l'heure) pour des massages (*JK rifu*).

Enjo kosai, également connu sous le nom de *compated dating*, et les variantes du *JK business* continuent de faciliter le trafic sexuel des mineurs japonais. Les réseaux de prostitution hautement organisés ciblent les femmes et les jeunes filles japonaises vulnérables – qui vivent souvent dans la pauvreté ou souffrent de handicaps cognitifs – dans des lieux publics comme le métro, les lieux de rencontre populaires pour les jeunes, les écoles et Internet, et les soumettent au trafic sexuel. Certains groupes se faisant passer pour des agences de placement de mannequins et d'acteurs utilisent des techniques de recrutement frauduleuses pour contraindre des hommes, des femmes et des jeunes filles mineures japonais à signer de vagues contrats, puis les menacer de poursuites judiciaires ou de publier des photographies compromettantes, en échange de leur participation à des films pornographiques. Des courtiers d'immigration privés japonais aident les enfants nippon-philippins et leurs mères philippines à déménager au Japon et à acquérir la citoyenneté moyennant des frais importants. À leur arrivée, certaines de ces femmes et leurs enfants sont victimes de trafic sexuel pour payer leurs lourdes dettes (US Department of State, juin 2018).

Les autorités ont intensifié les mesures d'application de la loi contre l'exploitation sexuelle des enfants dans le *JK business* et dans les opérations de pornographie forcée. La police a arrêté et inculpé le directeur d'une agence de placement de l'industrie du divertissement et l'exploitant d'une société de production vidéo pornographique pour avoir incité des

femmes et des jeunes filles à avoir des rapports sexuels dans un but lucratif – la première application de cette loi criminelle en plus de 80 ans. Toutefois, le ministère public n'a pas poursuivi les suspects. La police a également arrêté le propriétaire d'une importante entreprise de vente de DVD en ligne pour avoir soumis des femmes, dont une mineure, à une participation forcée à la pornographie. Le propriétaire a d'abord été reconnu coupable et condamné à une peine avec sursis, que les procureurs ont contestée avec succès ; il a ensuite été condamné de nouveau à deux ans et six mois de prison avec une amende de 300 000 JPY (2 411 EUR) (US Department of State, juin 2018).

Afin de lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, l'Assemblée métropolitaine de Tokyo a adopté en juillet 2017 une ordonnance interdisant aux jeunes filles de moins de 18 ans de travailler dans des services de rencontres rémunérées et exigeant que les agences de *JK business* inscrivent leurs employés sur la liste de la Commission de la sécurité publique de la ville.

Les autorités ont identifié 114 de ces opérations dans tout le pays en 2017, dont 14 agences de *JK business* ont été fermées pour violation des dispositions de l'ordonnance. Les tribunaux ont ensuite engagé des poursuites en vertu de la loi sur les normes du travail contre le propriétaire de l'un de ces établissements pour avoir soumis trois mineures à la traite à des fins sexuelles.

Dans certains quartiers de Tokyo (Akihabara, Kabukicho), des réseaux de prostitution organisée visent les femmes et jeunes filles vulnérables, certains salons de massage fournissent des services sexuels entre 4 000 et 12 000 JPY (entre 32 et 96 EUR) de l'heure (*Tokyo Business Today*, 15 janvier 2016).

Le ministère de la Santé, du Travail et du Bien-être a mis en œuvre les *Women's Consulting Offices*, avec des centres d'accueils pour les victimes du trafic sexuel. Concernant les victimes d'origine étrangère, leur protection est assurée avec l'aide de l'ambassade de leur pays d'origine. Le gouvernement japonais promeut la sensibilisation du public à cette question pendant que des ONG comme *Grow as People* soutiennent les personnes qui essaient de sortir de la prostitution.

M. de Boer-Buquicchio a établi une liste de recommandations pour le gouvernement afin de mieux combattre le trafic sexuel des enfants, la prostitution enfantine et la pornographie enfantine, notamment par une législation plus répressive, un renforcement des programmes d'aide aux victimes et une sensibilisation plus approfondie à ces questions (Boer-Buquicchio (de), 26 octobre 2015).

Les hommes japonais demeurent d'importants consommateurs de tourisme sexuel impliquant des enfants, principalement dans les pays asiatiques (*ECPAT International, ECPAT/STOP Japan*, 2018). À ce sujet, M. de Boer-Buquicchio note dans son dernier rapport que le Japon a fait d'importants progrès dans la lutte contre le tourisme sexuel des enfants par des hommes japonais (Boer-Buquicchio (de), 26 octobre 2015). Un comité dédié a promu l'adoption du *Code of Conduct for the Protection of Children from Sexual Exploitation in Travel and Tourism (The Code)* (Assemblée générale des Nations Unies, 3 mars 2016).

Actions de prévention pour lutter contre la prostitution au Japon

Les autorités ont continué de faire connaître le numéro d'urgence multilingue de la ligne téléphonique d'urgence auprès de la police locale et des bureaux d'immigration, par

l'intermédiaire des ONG et en consultation avec les gouvernements des pays sources.

Le gouvernement a sensibilisé le public à la traite en diffusant des informations en ligne et par le biais d'émissions radiophoniques, d'affiches et de brochures, ainsi qu'en distribuant des brochures aux ONG, aux bureaux d'immigration et du travail et aux missions diplomatiques au Japon et à l'étranger.

Le gouvernement a continué de distribuer des affiches et des brochures dans les centres de transport et aux voyageurs pour les avertir que les citoyens japonais pourraient être poursuivis s'ils étaient soupçonnés de tourisme sexuel impliquant des enfants à l'étranger.

Le gouvernement a compétence extraterritoriale pour poursuivre les ressortissants japonais qui se livrent à l'exploitation sexuelle d'enfants à l'étranger, mais les autorités n'ont pas déclaré exercer cette compétence.

Les ONG ont salué la création par le gouvernement d'un groupe de travail interinstitutionnel de haut niveau, dirigé par le Ministre de l'égalité des sexes, chargé de s'attaquer à la violence contre les enfants perpétrée par la participation forcée à des films pornographiques et au *JK business* (US Department of State, juin 2018).

La lutte contre les organisations criminelles *Boryokudan*

La vie nocturne et le commerce du sexe au Japon sont inévitablement liés aux organisations criminelles appelés *Boryokudan* (terme utilisé par les autorités japonaises pour désigner les *Yakuza*, importants groupes criminels organisés en mafias). *Boryokudan* signifie « groupe violent ». Originaires du Japon, ils opèrent à l'échelle mondiale et sont considérés comme l'une des organisations criminelles

les plus sophistiquées et les plus prospères au monde. Les *Boryokudan* gèrent une grande variété d'activités générant des revenus illégaux, de la spéculation frauduleuse à l'extorsion des personnes entraînant généralement une exploitation sexuelle (*Washington University Global Studies Law Review*, 2014).

Les trafiquants ont recours à des mariages frauduleux entre des femmes étrangères et des Japonais pour faciliter l'entrée de femmes au Japon à des fins de prostitution dans des bars, des clubs, des maisons closes et des salons de massage. Les trafiquants maintiennent les victimes dans la prostitution au moyen de la servitude pour dettes, de menaces de violence ou d'expulsion, de chantage, de rétention du passeport et d'autres méthodes psychologiquement coercitives. La plupart des victimes doivent payer à leur employeur des frais (nourriture, soins médicaux, etc.). Les exploitants de bordels imposent parfois arbitrairement des « amendes » aux victimes pour mauvaise conduite dans le but de prolonger leur endettement (US Department of State, juin 2018).

Une victime colombienne a publié un livre sur son expérience en tant que victime du trafic sexuel au Japon. Alors qu'elle était mère célibataire, un intermédiaire lui a proposé de l'aider à trouver un emploi de danseuse au Japon (*Infobae*, 4 septembre 2014). Elle est entrée au Japon avec un faux passeport néerlandais qui lui a été confisqué par une organisation criminelle. Elle a été prostituée dans un bordel jusqu'à ce qu'elle ait remboursé sa dette de 4 millions de JPY (32 152 EUR). Elle est parvenue à s'échapper et à trouver refuge à l'Ambassade de Colombie à Tokyo (*Letras Libres*, 30 avril 2010). L'ONG *Polaris Project* estimait en 2012 qu'il y avait 54 000 femmes et enfants victimes du trafic sexuel au Japon (*World Justice Project*, 22 octobre 2012).

Conscient que ces groupes criminels jouent un rôle majeur dans la traite des êtres humains, le gouvernement japonais a introduit une législation spécifique visant à contrôler les activités d'organisations telles que les *Boryokudan*. La loi anti-*Boryokudan* (*Law concerning prevention of unjust acts by organized crime groups – Act No.77*) a été votée en mai 1991. Elle définit les *Boryokudan* comme « toute organisation susceptible d'aider régulièrement et collectivement ses membres à commettre des actes illégaux violents » (*National Police Agency of Japan*, 2015). La loi entend minimiser les dommages causés à la population en restreignant leurs domaines d'activité par l'instauration de réglementations. Les actes illégaux violents impliquent des menaces et de la violence (extorsion, coercition) (article 9). Les articles 11 et 12 permettent aux forces de police d'ordonner aux membres de groupes criminels qu'ils cessent leurs activités d'extorsion.

En 2006, la loi *anti-Boryokudan* a été amendée (*Act No.115*) avec l'introduction d'articles visant les rites et les relations hiérarchiques des organisations. Les articles 16 à 26 mettent en place de nouvelles restrictions concernant :

- le recrutement des mineurs et les méthodes de recrutement par coercition (article 16),
- les rites traditionnels tels que les tatouages chez les mineurs (articles 24 à 27).

La révision comprend également une clause chargeant la *Public Safety Commission* d'apporter son aide aux personnes qui souhaitent quitter une organisation criminelle (article 28).

Votée en 1999, la loi sur la condamnation du crime organisé (*Act on punishment of organized crimes, control of crime proceeds and other matters*) institue des mesures de confiscation des biens issus d'opérations

criminelles, ainsi que la dénonciation des opérations financières suspectes par les institutions financières. Comme cette loi vise à renforcer les sanctions contre les crimes commis par des groupes organisés, elle introduit des clauses étendant les délits de blanchiment d'argent aux crimes en lien avec le trafic de migrants, la participation à l'emploi illégal d'étrangers, l'assistance à l'entrée illégale sur le territoire, l'accueil et l'intégration de migrants victimes de trafics dans un groupe, ainsi que la confiscation des preuves criminelles (*Government of Japan*, 18 août 1999).

Une révision de la loi en 2012 modifie la loi *anti-Boryokudan* (Act No.53) en autorisant la police à arrêter sans avertissement préalable les personnes qui se livrent à des actes criminels (extorsions, etc.). Cette mesure d'application confère un niveau supérieur de sécurité pour les citoyens souhaitant dénoncer les activités criminelles de ces groupes (*Washington University Global Studies Law Review*, 2014).

Dans le contrôle des activités illégales, la loi *anti-Boryokudan* s'accompagne de la *Law on control and improvement of amusement business* votée en 1948 et révisée en 1998. Cette loi vise à contrôler les établissements de divertissements proposant, notamment, des services de divertissements sexuels, à réduire leurs heures d'activité et à les confiner dans des zones restreintes. L'article 28 interdit aux directeurs d'établissements de divertissements d'imposer à leur personnel des dettes disproportionnées par rapport à la solvabilité de la personne visée lorsqu'elles souhaitent quitter l'établissement. Un amendement, introduit en 1998, vise spécifiquement les pratiques des personnes employant des femmes victimes de traite.

Alors que des mesures comme la loi *anti-Boryokudan* sont instituées pour réduire leurs activités et leur lien avec d'autres activités illégales connexes, leurs effets ne

semblent pas suffisamment efficaces. La loi exige en effet qu'un membre d'une organisation criminelle ait commis un crime pour être jugé et condamné (*Washington University Global Studies Law Review*, 2014).

De plus, les groupes *Boryokudan* se sont réorganisés pour opérer en plus grande discrétion et ont tenté d'améliorer leurs relations avec la population. Près de 2 000 gangs ont été dissous entre 1991 et 2000. Selon un rapport de la *National Police Agency* (NPA) japonaise, le nombre total de membres d'organisations criminelles était passé de 86 000 en 2005 à 43 500 en 2014. De nombreux analystes pensent que les chiffres de la NPA ne sont pas représentatifs du nombre total de membres (*Washington University Global Studies Law Review*, 2014).

Les trois plus importantes organisations *Boryokudan* restent les *Yamaguchi-gumi*, les *Sumiyoshi-kai* et les *Inagawa-kai*. En 2015, elles regroupaient à elles seules 70 % de tous les membres des organisations, ce qui leur offre une puissance considérable face à la loi (*National Police Agency of Japan*, 2015).

La prostitution masculine, un business invisible au Japon

Même si elle est moins visible, la prostitution masculine n'est pas à négliger. Le documentaire *Boys for Sale* explore cette prostitution cachée de jeunes garçons (*Huffingtonpost*, 22 juillet 2017). Le principe est le même que dans le *JK Business*. Les garçons tiennent compagnie à des hommes plus âgés, pouvant conduire à des relations sexuelles.

Certains exercent dans des *hosts clubs* où ils sont payés pour distraire les clients et éventuellement avoir des relations sexuelles avec eux, tels des *geishas* masculins. D'autres sont payés pour distraire des femmes riches. Ils se rendent à des rendez-

vous, à des dîners, au cinéma ou dans des *Love Hotels* (hôtels louant des chambres à l'heure).

Pour une majorité d'entre eux, il s'agit d'une activité régulière destinée à payer leur loyer ou l'université. Ils sont très vulnérables aux infections sexuellement transmissibles (IST) et au VIH/Sida en raison des nombreux rapports sexuels non protégés qu'ils ont avec leurs clients. La prostitution étant définie uniquement en termes de rapports par coït vaginal, la prostitution homosexuelle bénéficie d'un vide juridique dans la législation japonaise.

Prostitution et santé

Il n'existe pas de statistiques officielles sur le nombre de personnes prostituées infectées par le VIH/Sida. Seules 39,8 % d'entre elles ont recours à des préservatifs (ONUSida, 2017). En raison d'un certain tabou lié à la sexualité dans la péninsule, les risques et les modes de transmission du VIH/Sida sont peu connus. Le phénomène est d'autant plus inquiétant que des clients exigent des rapports non protégés, contre la volonté de la personne prostituée (*Huffingtonpost*, 22 juillet 2017). Néanmoins, le nombre de signalements de personnes infectées par le VIH/Sida est en augmentation depuis 1985, ce qui sous-entend une meilleure prise de conscience du phénomène même si le nombre de personnes infectées est en constante augmentation (ONUSida, avril 2016).

La plupart des personnes en situation de prostitution peuvent recevoir une assistance de la part d'ONG disposant d'un centre d'accueil avec des soins médicaux subventionnés par l'État (US Department of State, juin 2018). Mais les personnes prostituées d'origine étrangère viennent rarement y chercher de l'aide, de peur d'être expulsées (*World Justice Project*, 22 octobre 2012).

Le gouvernement a alloué plus de 3,5 millions de JPY (28 133 EUR) pour héberger les hommes victimes de la traite, bien qu'il ne soit pas certain que la seule victime masculine identifiée en 2017 ait reçu une aide gouvernementale directe (US Department of State, juin 2018).

Quel avenir pour le Japon ?

Les ONG ont souligné que le manque de services d'interprétation linguistique constituait un défi particulier pour la protection des victimes étrangères. La disponibilité et la qualité des services aux victimes varient selon l'expérience relative des fonctionnaires des préfectures dans les affaires de traite. Le gouvernement a continué d'offrir une formation sur les méthodes d'enquête et l'identification des victimes aux agents de police, aux procureurs, aux juges et aux fonctionnaires du Bureau de l'immigration (US Department of State, juin 2018).

En règle générale, les peines prescrites prévoient des amendes au lieu de peines d'emprisonnement pour trafic sexuel, ce qui n'est pas proportionnel aux peines prévues pour d'autres crimes graves comme le viol. Les crimes de traite devraient être punis d'un emprisonnement de quatre ans au minimum.

L'engagement du gouvernement japonais dans la lutte contre l'exploitation de la prostitution et l'aide aux victimes est relativement faible, notamment en ce qui concerne les personnes de nationalité étrangère qui ne disposent que d'un accès limité aux services gouvernementaux et il existe un important manque d'interprètes au sein de ces services (US Department of State, juin 2018).

Selon le rapport 2018 du Département d'État américain sur la traite des êtres humains, il faudrait augmenter les ressources offertes aux victimes de traite

(foyers, soins, assistance), y compris les victimes étrangères et masculines.

De même les groupes criminels à l'origine de la prostitution ne sont pas directement affectés par la loi, uniquement leurs méthodes, moyens d'action et revenus (paris illégaux, prostitution, trafic de drogue et piratage informatique) (OCCRP, 12 juillet 2017). Cela s'explique par la difficulté d'identifier et de viser un groupe particulier avant qu'il ait commis un acte criminel. Certaines mesures peuvent être imaginées, telles que des lois discriminatoires contre les membres des groupes *Boryokudan* (illégalité des tatouages distinctifs par exemple), mais cela irait à l'encontre des principes de l'état de droit. Il est cependant nécessaire d'appliquer les peines prescrites dans la loi, qui auraient un effet dissuasif sur une partie des réseaux de prostitution et de traite (US Department of State, juin 2018).

La législation japonaise sur le trafic d'êtres humains est parcellaire et obsolète. Elle est constituée par un ensemble de lois au sein desquelles se trouvent des articles condamnant différents aspects de la traite (US Department of State, juin 2018). Dans un besoin de compréhension et de lisibilité de la loi, il est nécessaire de constituer une loi unique sur le trafic d'êtres humains. Cela permettrait également de combler les lacunes de la législation actuelle, en élargissant le spectre de la prostitution à toutes les interactions pouvant être considérées de nature sexuelle, ou en prenant en compte les évolutions de la société, comme le *JK Business* ou la prostitution par Internet.

Sources

- « Yakuza prepares members to resist Japan's new anti-organized crime law », *Organized Crime and Corruption Reporting Project (OCCRP)*, 12 juillet 2017.
- Acadimia K., « Human trafficking in Japan through the use of schoolgirls », *International ResearchScope Journal*, Vol. 5, Article 5, 12 juin 2018.

- Balbi M., « Marcela Loaiza, víctima de trata : ‘Soy una inspiración de vida y eso me enorgullece’ », *Infobae*, 4 septembre 2014.
- Boer-Buquicchio (de) M., « U.N. report urges Japan to ban sexual exploitation of schoolgirls », *Japan Times*, 9 mars 2016.
- Boer-Buquicchio (de) M., *End of mission statement of the United Nations Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography, Maud de Boer-Buquicchio, on her visit to Japan*, United Nations Human Rights, Office of the High Commissioner, Tokyo, 26 octobre 2015.
- Boer-Buquicchio (de) M., *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Additif : Mission au Japon (19 au 26 octobre 2015)*, Conseil des droits de l’homme, 31^e session, Assemblée générale des Nations Unies, Réf. « A/HRC/31/58/Add.1 », 3 mars 2016.
- Corner N., « Photographer defends making up to £70,000 by taking pictures of children as young as SIX in erotic clothing in Japan because of "legal grey area" around paedophile laws », *Mail Online*, 28 février 2017.
- Fujiwara S., *Polaris Project Japan*, « Sex trafficking in Japan », *World Justice Project*, 22 octobre 2012.
- Government of Japan, *Act on punishment of organized crimes, control of crime proceeds and other matters*, 18 août 1999
- Hevamange V., *Global Monitoring Status of action against commercial sexual exploitation of children – Japan*, Second edition, ECPAT International, 2011.
- Honda M., « Is Akihabara a hotbed of child prostitution? », *Tokyo Business Today*, 15 janvier 2016.
- Human Rights Now, *Report on child pornography in Japan*, 7 février 2018.
- Judell B., «Tokyo "Boys for Sale":Straight lads needs to pay the rent, too», *Huffingtonpost*, 22 juillet 2017.
- Laser-Maira J.A., « Prevalence and correlates of Enjo Kousai, school girl and boy », *Journal of Asia Research*, Vol. 2, n° 1, 2018.
- *Law concerning prevention of unjust acts by organized crime groups (Boryokudan) – Anti-Boryokudan Law*, in: Police Policy Research Center, National Police Academy of Japan, Alumni Association for National Police Academy, « Laws and orders relevant to police issues », 20 décembre 2006, p. 57-86.
- Maeda T., *Nihon gogen daijiten*, Shogakkan ed., 2005 (en japonais).
- Martinez S., « Trata de blancas. Entrevista con Marcela Loaiza », *Letras Libres*, 30 avril 2010.
- National Police Agency of Japan, *The White Paper on Police 2015, Special Feature: Progress and Future Prospects Regarding Measures against Organized Crime*, 2015.
- ONUSida, *Country factsheets – Japon*, 2017.
- ONUSida, *Country progress report 2016 – HIV/AIDS trends in Japan*, avril 2016.
- Reilly E.F. Jr., « Criminalizing Yakusa Membership: A Comparative Study of the Anti-Boryokudan Law », *Washington University Global Studies Law Review*, Vol. 13, Issue 4, 2014.
- Ryu K., Varrella A., *Global Study on Sexual Exploitation of Children in Travel and Tourism, Country specific report: Japan*, ECPAT International, ECPAT/STOP Japan, 2018.
- US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2017.
- US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2018.
- Vaulerin A., « Exploitation sexuelle des mineurs : les Nations unies sermonnent le Japon », *Libération*, 14 novembre 2015.



Le Rapport mondial est réalisé par l'Observatoire international de l'exploitation sexuelle, en collaboration avec des experts internes et externes (magistrats, avocats, travailleurs sociaux, dirigeants d'ONG...) et avec l'aide de contacts privilégiés auprès d'ONG locales ou de chercheurs internationaux.



Fondation Scelles
Connaitre, Comprendre, Combattre
L'Exploitation Sexuelle

La **Fondation Jean et Jeanne Scelles**, reconnue d'utilité publique depuis 1994 et bénéficiant du statut consultatif ECOSOC, est une organisation installée à Paris (France) dont le but est la lutte contre le système prostitutionnel. Par nos travaux d'analyse, de plaidoyer et de sensibilisation, nous nous engageons à connaître, comprendre et combattre l'exploitation sexuelle commerciale. La **Fondation Jean et Jeanne Scelles** est membre fondateur de la Coalition pour l'Abolition de la Prostitution (CAP International) lancée en 2013, qui réunit 28 ONG abolitionnistes dans 22 pays.

L'**Observatoire international de l'exploitation sexuelle**, département de recherche et développement de la Fondation Jean et Jeanne Scelles, est un carrefour de renseignements, de rencontres et d'échanges d'informations sur l'exploitation sexuelle commerciale dans le monde. Il est régulièrement consulté par des experts français et étrangers : associations, institutions, journalistes, juristes, chercheurs et personnes concernées par la défense des droits humains. L'**Observatoire international de l'exploitation sexuelle** a pour objectif :

- d'analyser ce phénomène sous tous ses aspects : prostitution, tourisme sexuel, proxénétisme, pornographie infantine, traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle commerciale...
- de permettre la réflexion et les prises de position
- d'informer tout public intéressé par ces questions

CONTACT

Sandra AYAD, Responsable de l'Observatoire international de l'exploitation sexuelle
sandra.ayad@fondationscelles.org

14 rue Mondétour
75001 Paris - France



www.fondationscelles.org
Tw: @Fond_Scelles
Fb: @FondationScelles